



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-septième session (28 août-1^{er} septembre 2023)****Avis n° 55/2023, concernant Awad bin Mohammed Al-Qarni (Arabie saoudite)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.

2. Le 12 mai 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement saoudien une communication concernant Awad bin Mohammed Al-Qarni. Le Gouvernement a répondu à la communication le 4 juillet 2023. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre,

¹ [A/HRC/36/38](#).



le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Awad bin Mohammed Al-Qarni est un professeur de droit saoudien. Au moment de son arrestation, il était âgé de 65 ans et résidait en Arabie saoudite.

5. Le 12 septembre 2017, plusieurs membres de la Direction générale des enquêtes (Mabahith), certains en civil et d'autres en uniforme et lourdement armés, ont fait une descente nocturne au domicile de M. Al-Qarni. Ils ont fouillé la résidence, montrant leurs armes aux membres de la famille et semant la panique. Ils ont confisqué tous les ordinateurs, téléphones et jeux d'enfants. M. Al-Qarni aurait été arrêté sans mandat et sans être informé du motif de son arrestation. Il aurait été frappé et forcé à monter dans l'un des véhicules des Mabahith avant d'être emmené vers une destination inconnue.

6. Après l'arrestation de M. Al-Qarni, sa famille est restée sans nouvelles de lui pendant plusieurs semaines, avant qu'il soit autorisé à passer un bref appel téléphonique pour faire savoir qu'il était détenu à la prison de Dhahban, à Djedda. Il a ensuite été à nouveau coupé du monde extérieur et détenu au secret pendant environ six mois. Ce n'est qu'à la fin de cette période que sa famille a été autorisée à lui rendre visite.

7. La famille de M. Al-Qarni a été informée qu'après plus de cinq ans de détention, celui-ci risquait à présent d'être condamné à mort. D'après les chefs d'accusation retenus contre lui, l'intéressé encourt la peine de mort pour avoir diffusé des informations prétendument hostiles à l'égard de l'Arabie saoudite sur des plateformes de médias sociaux.

8. D'après les informations communiquées, M. Al-Qarni est notamment accusé d'avoir, selon ses propres dires, utilisé un compte de médias sociaux créé à son nom pour exprimer ses opinions. Il serait également inscrit dans l'acte d'accusation qu'il a reconnu avoir participé à une conversation sur WhatsApp et au tournage de vidéos dans lesquelles il fait l'éloge des Frères musulmans, et avoir créé et utilisé un compte Telegram.

9. La source affirme que M. Al-Qarni a été présenté comme un dangereux prédicateur diffusant des théories du complot et qu'il risque d'être condamné à mort uniquement pour avoir exprimé pacifiquement des opinions contraires à la position des autorités. Il aurait été arrêté dans le cadre d'une vague de répression des opposants au Gouvernement.

10. En ce qui concerne la catégorie I, la source fait valoir que M. Al-Qarni a été arrêté sans mandat d'arrêt et sans être informé du motif de son arrestation et que, pendant celle-ci, il n'a été informé à aucun moment de ses droits et n'a pas été autorisé à être assisté par un avocat. Il n'aurait été informé des accusations portées contre lui que le 6 septembre 2018 – soit plus d'un an après avoir été arrêté –, à l'ouverture de son procès, au cours duquel le procureur a requis la peine de mort contre lui et deux coaccusés.

11. La source affirme que c'est dans le cadre d'une vaste campagne visant à bâillonner les voix dissidentes au plus fort de l'avènement du Prince héritier que M. Al-Qarni a été arrêté, le 12 septembre 2017, pour avoir exprimé publiquement des opinions, de manière pacifique, sur des réseaux sociaux comme Twitter et Facebook.

12. La source rappelle que, pour conférer un fondement juridique à la privation de liberté, les autorités auraient dû informer sans tarder M. Al-Qarni des accusations portées contre lui et déclare que le manquement à cette obligation constitue une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en conséquence de quoi l'arrestation et la détention de M. Al-Qarni sont dénuées de tout fondement juridique.

13. La source fait donc valoir que la privation de liberté de M. Al-Qarni, depuis son arrestation en septembre 2017 jusqu'à l'ouverture de son procès le 6 septembre 2018, est dépourvue de fondement juridique et qu'en conséquence, elle est arbitraire et relève de la catégorie I.

14. En ce qui concerne la catégorie II, la source affirme que les procureurs requièrent actuellement la peine de mort pour des infractions telles que la diffusion sur Twitter et WhatsApp d'informations considérées comme hostiles à l'Arabie saoudite.

15. Le droit d'avoir et d'exprimer des opinions, même si elles sont critiques à l'égard des politiques officielles, est protégé par le droit international des droits de l'homme. Le fait que M. Al-Qarni ait été privé de sa liberté pour avoir exprimé ses opinions sur les réseaux sociaux, selon la source, ce afin qu'il ne puisse plus faire connaître sa position critique, témoigne de l'absence de liberté d'expression et constitue une violation des articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

16. Si les procureurs ont requis la peine capitale contre M. Al-Qarni en raison de son utilisation des médias sociaux, c'est non seulement pour éliminer une personne qui prend position contre les autorités, mais aussi pour mettre un terme à toute critique qui pourrait prétendument nuire à l'image du pays.

17. M. Al-Qarni exerçait son droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, des informations et des idées de toutes sortes, droit qui est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui fait partie du droit international coutumier.

18. Le fait que la peine de mort a été requise contre M. Al-Qarni est une conséquence directe de l'exercice, par celui-ci, de son droit à la liberté d'expression. La source soutient que les réquisitions des procureurs et le risque que M. Al-Qarni soit condamné à mort, en l'absence de fondement juridique et sans aucune possibilité d'appel, témoignent d'une intention de réduire au silence tous les opposants au Gouvernement.

19. La source conclut que la privation de liberté de M. Al-Qarni est arbitraire et relève de la catégorie II en ce qu'elle résulte de l'exercice des droits et libertés garantis par les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

20. En ce qui concerne la catégorie III, la source fait valoir que le mépris dont les autorités ont fait preuve à l'égard des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux, est d'une gravité telle qu'il rend arbitraire la privation de liberté de M. Al-Qarni.

21. M. Al-Qarni aurait été arrêté le 12 septembre 2017 par les services de renseignement du pays, agissant sous l'autorité du Ministère de l'intérieur. Il a été détenu pendant près d'un an sans être jugé ni inculpé et sans pouvoir contester sa détention. Ce n'est que le 6 septembre 2018 que son procès s'est ouvert devant le Tribunal pénal spécialisé et que les procureurs ont requis la peine de mort. La peine devait être prononcée lors d'une audience tenue le 20 novembre 2019, mais celle-ci a été reportée *sine die*.

22. Près d'un an après son arrestation, lorsque son procès s'est ouvert, M. Al-Qarni a pris connaissance des accusations portées contre lui : adhésion et soutien à l'organisation des Frères musulmans, qui figure sur la liste des organisations terroristes de l'Arabie saoudite, et sympathie exprimée à son égard ; incitation à porter préjudice aux dirigeants d'autres États ; soutien exprimé à des personnes privées de liberté pour des raisons de sécurité, avec appel à la libération de ces personnes et diffamation de l'État ; production, envoi et stockage d'informations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

23. Ces accusations ont été portées contre M. Al-Qarni sur la base du contenu des messages qu'il a publiés en ligne. Il aurait plus de 2,1 millions d'abonnés sur Twitter et aurait critiqué pacifiquement l'Arabie saoudite lors d'une vague d'arrestations et d'interdictions de voyager visant des intellectuels. La source souligne que cela ne saurait constituer un crime ni un délit passible de sanctions.

24. M. Al-Qarni aurait été privé de la possibilité de consulter un avocat pendant toute la durée de sa détention provisoire ; cela constitue une violation de son droit à un avocat, qui relève du droit à un procès équitable et des garanties d'une procédure régulière, consacrés par les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes

soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que par le principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

25. En outre, M. Al-Qarni a été jugé par le Tribunal pénal spécialisé, qui, selon le Comité contre la torture, n'est « pas suffisamment indépendant du Ministère de l'intérieur »². La source souligne que le Tribunal pénal spécialisé est « un tribunal d'exception chargé de connaître des affaires de terrorisme, et qu'il n'est pas composé de juges indépendants, mais d'un collège de juges désignés par le Ministère de l'intérieur »³.

26. Les réformes institutionnelles mises en œuvre depuis 2017 auraient aggravé la situation, le Ministère de l'intérieur exerçant désormais ses pouvoirs d'enquête sous l'autorité directe du ministère public et de la Présidence de la sûreté de l'État, qui relèvent directement du Roi. Cela viendrait ajouter aux préoccupations concernant le manque d'indépendance du Tribunal pénal spécialisé.

27. En outre, la source souligne que le Tribunal pénal spécialisé ne saurait être considéré comme un tribunal indépendant et impartial qui respecte la présomption d'innocence et les garanties nécessaires à la défense et que, par conséquent, les procès intentés devant ce tribunal le sont en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴. La source affirme que, dans ces conditions, ni le principe de l'égalité des moyens ni les droits de la défense ne peuvent être respectés.

28. Dans le cas de M. Al-Qarni, l'accusation a requis la peine de mort pour des faits commis sans violence. Cela témoignerait de la nature politique du procès de l'intéressé.

29. Le procès de M. Al-Qarni serait en cours depuis cinq ans, ce qui ne saurait être considéré comme raisonnable et constitue donc une violation du droit de l'intéressé d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être mis en liberté dans l'attente de son jugement.

30. D'après la source, M. Al-Qarni est donc victime de violations de son droit à un procès équitable, ce qui met en évidence la nature politique de la procédure intentée contre lui et confère à la privation de liberté un caractère manifestement arbitraire, cette dernière relevant de la catégorie III.

31. Enfin, en ce qui concerne la catégorie V, la source fait valoir que l'arrestation de M. Al-Qarni a eu lieu dans le contexte politique d'une importante lutte interne pour la succession au trône, de tensions régionales et de grandes vagues successives de répression de la liberté d'expression.

32. M. Al-Qarni est une personnalité du monde universitaire qui milite en faveur du respect et de la protection des droits de l'homme dans le pays. Critiquer le pouvoir royal est considéré comme une transgression politique et surtout religieuse, érigée en infraction par la loi antiterroriste de 2014.

33. La source indique que la définition déjà large du terrorisme qui est donnée dans la loi antiterroriste englobe notamment le fait de remettre en question les fondements de la religion islamique sur laquelle le pays repose, de qualifier explicitement ou implicitement le Roi ou le Prince héritier d'infidèle ou d'émettre des doutes à l'égard de l'un ou l'autre en ce qui concerne la religion. La source souligne également que le fait de tirer parti de son statut d'enseignant, de sa position sociale ou de l'influence des médias est considéré comme une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine, les infractions mineures étant dans ce cas passibles d'au moins 15 ans d'emprisonnement.

34. La source avance qu'une telle disposition est intrinsèquement discriminatoire à l'égard des érudits ou des professeurs influents, comme M. Al-Qarni, dont on attend qu'ils soutiennent et répandent la doctrine religieuse officielle dans leurs enseignements et qu'ils ne la critiquent pas.

² CAT/C/SAU/CO/2, par. 17.

³ Avis n° 86/2020, par. 83.

⁴ Ibid.

35. Compte tenu de ce qui précède, la source affirme que M. Al-Qarni a fait l'objet d'une discrimination fondée sur ses opinions politiques. Sa privation de liberté actuelle est donc arbitraire et relève de la catégorie V.

b) Réponse du Gouvernement

36. Le 12 mai 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à ce dernier de lui faire parvenir au plus tard le 11 juillet 2023 des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Al-Qarni, d'exposer les éléments de droit justifiant son maintien en détention et d'expliquer en quoi cette mesure est compatible avec les obligations qui incombent à l'Arabie saoudite au regard du droit international des droits de l'homme.

37. Le Gouvernement a répondu à la communication le 4 juillet 2023, niant les allégations de la source. Dans sa réponse, il souligne qu'il coopère avec tous les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et se dit disposé à s'acquitter des obligations que lui imposent le droit international des droits de l'homme et toutes les normes internationales applicables.

38. D'après le Gouvernement, M. Al-Qarni a été arrêté le 9 septembre 2017 après qu'un mandat eut été délivré par l'autorité compétente conformément aux articles 2 et 5 de la loi sur la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme. Il a été incarcéré à la prison des Mabahith, à Riyad, et le mandat d'arrêt le visant a été prolongé conformément au droit applicable aux infractions terroristes. Il a été inculpé d'appartenance à une entité terroriste, d'adhésion à l'idéologie terroriste et de soutien au terrorisme, d'incitation à partir combattre dans des zones de conflit armé et d'infractions à la législation relative à l'information.

39. M. Al-Qarni a été informé des raisons de son arrestation au moment de celle-ci, conformément aux articles 36 (par. 1) et 116 du Code de procédure pénale. Il a également été informé de ses droits, notamment le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat ou d'un représentant, comme prévu à l'article 22 du règlement d'application de la Loi fondamentale, et le droit d'être informé des accusations portées contre lui, comme prévu à l'article 101 (par. 1) du Code de procédure pénale ; il a d'ailleurs reconnu avoir été informé de ses droits en signant un document à cet effet. M. Al-Qarni a le droit de contester la légalité de son arrestation et de sa détention en application de l'article 115 du Code de procédure pénale.

40. Au terme des procédures d'enquête, le ministère public, estimant disposer d'éléments de preuve suffisants, a mis M. Al-Qarni en accusation, conformément à l'article 126 du Code de procédure pénale, et a transmis le dossier au Tribunal pénal spécialisé, chargé de l'affaire, en application de l'article 15 du même code.

41. M. Al-Qarni a ensuite été cité à comparaître devant le Tribunal pénal spécialisé, conformément à l'article 135 du Code de procédure pénale. Lorsqu'il a comparu à son procès, en présence du procureur, lecture lui a été donnée de l'acte d'accusation et des copies de celui-ci lui ont été remises, comme prévu à l'article 160 du Code. Le Tribunal l'a informé de son droit de charger l'avocat de son choix de le défendre et de plaider pour lui dans cette affaire, comme le prescrit l'article 4 (par. 1) du Code.

42. M. Al-Qarni a demandé que plusieurs avocats et représentants soient nommés pour le défendre, demande à laquelle il a été fait droit. En vertu de la législation saoudienne, notamment des articles 13 et 19 du Code de déontologie des avocats, tous les avocats exercent leurs fonctions sans faire l'objet de harcèlement ni de manœuvres d'intimidation, et sans entrave ni ingérence illégitime. De plus, l'ordre des avocats saoudiens soutient les avocats dans leur rôle de promotion et de protection des droits de l'homme.

43. L'affaire de M. Al-Qarni est toujours en cours d'examen devant trois juges de première instance.

44. Le ministère public a présenté des éléments de preuve attestant que M. Al-Qarni avait commis de graves infractions terroristes, notamment des éléments tirés de déclarations, de procès-verbaux d'arrestation, de rapports d'inspection et de rapports techniques, ainsi que de déclarations certifiées par les autorités judiciaires. M. Al-Qarni a reconnu avoir fait des déclarations de son plein gré devant les autorités chargées de l'enquête et a confirmé ses aveux. Il jouit de la pleine capacité juridique et n'a pas plaidé devant la justice sous la

contrainte. Les chefs d'accusation retenus contre lui sont conformes à l'article 101 (par. 2) du Code de procédure pénale.

45. Dès la date de son arrestation, M. Al-Qarni a eu le droit de recevoir des visites et de communiquer avec ses proches de manière régulière.

46. La légalité de la procédure d'arrestation ou de mise en détention est garantie à toute personne, en application de l'article 115 du Code de procédure pénale. Les plaintes à ce sujet doivent être déposées auprès du chef du service d'enquête du ministère public, du chef de la section ou du procureur général, selon le cas, et les décisions y relatives doivent être rendues dans un délai de cinq jours à compter de la date de dépôt. Le ministère public est un organe indépendant qui s'acquitte de son mandat sans ingérence, conformément à la loi sur le ministère public.

47. Afin de renforcer les mécanismes de contrôle visant à garantir la protection des droits des personnes arrêtées ou détenues, la Commission des droits de l'homme, conformément à l'article 5 (par. 6 et 7) de son statut, visite les prisons et les centres de détention à tout moment, sans autorisation des autorités concernées, reçoit et examine les plaintes relatives aux droits de l'homme et saisit la justice si besoin.

48. L'Arabie saoudite respecte les conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles elle est partie, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

49. Toutes les lois saoudiennes sont formulées de manière suffisamment précise et tout le monde peut les consulter. Chacun peut les comprendre et adapter son comportement en conséquence. La loi sur la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme interdit les infractions terroristes, qui sont clairement définies conformément aux normes internationales et aux obligations internationales du pays. La loi sur la répression de la cybercriminalité définit clairement la cybercriminalité, le but étant de réduire le nombre d'infractions à la législation sur l'information.

50. L'Arabie saoudite protège et promeut les droits de l'homme en appliquant le principe de légalité ainsi que les principes de nécessité et de proportionnalité.

51. L'Arabie saoudite respecte et défend le droit à la liberté d'opinion et d'expression et en garantit l'exercice à toute personne, tant qu'il n'y a pas d'abus ni d'atteinte à l'ordre public. Cette restriction est compatible avec les normes internationales applicables, notamment l'article 29 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

52. En Arabie saoudite, nul n'est détenu pour avoir exercé ses droits et libertés. Tous les citoyens et résidents du Royaume, hommes et femmes, exercent leurs droits et leurs libertés sans discrimination, conformément à la législation en vigueur. Aucune catégorie de citoyens ou de résidents ne peut bénéficier d'un traitement préférentiel dans la jouissance de ces droits.

53. La législation saoudienne garantit le respect du principe de la présomption d'innocence : nul ne peut se voir imposer une sanction pénale à moins d'avoir été reconnu coupable d'un acte interdit par la charia ou par la loi à l'issue d'un procès mené conformément aux prescriptions de la charia. La personne mise en cause est considérée par principe comme innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie dans un jugement définitif rendu par un tribunal.

54. Le Gouvernement réaffirme que, compte tenu des faits susmentionnés, la détention de M. Al-Qarni a un fondement juridique et ne relève donc pas de la catégorie I. Les mesures prises par les autorités sont conformes aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'au principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

55. Le Gouvernement réaffirme également que les infractions dont M. Al-Qarni est accusé ne concernent pas la liberté d'opinion et d'expression, mais sont des infractions terroristes, puisqu'il est accusé d'être membre d'une organisation terroriste, d'adhérer à l'idéologie terroriste et de soutenir le terrorisme, d'avoir incité des personnes à partir combattre dans des zones de conflit armé et d'avoir enfreint la législation sur l'information.

56. L'Arabie saoudite respecte et défend le droit à la liberté d'opinion et d'expression et en garantit l'exercice à toute personne, tant qu'il n'y a pas d'abus ni d'atteinte à l'ordre public ou aux constantes de la société, et qu'aucun préjudice n'est causé à la société elle-même ni aux individus qui la composent.

57. L'allégation de la source selon laquelle le procureur peut imposer la peine de mort sans possibilité d'appel est incorrecte. Le droit de contester les décisions judiciaires devant les juridictions supérieures est garanti par la législation nationale. Toute partie peut faire appel du jugement d'un tribunal de première instance en application de l'article 192 du Code de procédure pénale, former un pourvoi en cassation contre un arrêt de cour d'appel en application de l'article 198 et introduire un recours en révision d'une décision définitive en application de l'article 204. En outre, la peine de mort n'est appliquée que pour les crimes les plus graves et lorsqu'elle est strictement nécessaire. Elle ne peut être prononcée ni exécutée qu'après achèvement des procédures judiciaires devant les différents degrés de juridiction.

58. La législation nationale offre toutes les garanties d'un procès et d'une procédure équitables, conformément aux obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme. L'affaire doit être examinée par trois juges de première instance qui statuent lors d'une audience collégiale. Même si aucune des parties n'en fait la demande, la décision est renvoyée devant la juridiction supérieure, à savoir la cour d'appel, où elle est examinée par un collège de cinq juges compétents en matière pénale. Si la cour d'appel confirme la condamnation à mort, la décision doit être réexaminée par cinq juges de la Cour suprême, même si aucune des parties n'en fait la demande. Si la Cour suprême valide l'arrêt, toutes les étapes du contrôle juridictionnel ont été achevées et la décision devient définitive et exécutoire.

59. Les mesures prises à l'égard de M. Al-Qarni sont compatibles avec les droits énoncés aux articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

60. La législation saoudienne garantit l'exercice de ces droits à toute personne, y compris aux journalistes et aux professionnels des médias, tant qu'il n'y a pas d'atteinte à l'ordre public ou aux constantes de la société, et qu'aucun préjudice n'est causé à la société elle-même ni aux individus qui la composent.

61. La promulgation de la loi sur les médias audiovisuels en 2017, l'institution de deux organes indépendants pour la radio et la télévision et pour les médias audiovisuels, la création de plusieurs chaînes de télévision et stations de radio multilingues, la publication de plusieurs journaux papier et électroniques et la facilitation de l'utilisation de divers médias sociaux sont autant d'éléments qui témoignent de l'élargissement de l'espace d'expression, de l'attention portée à cet espace et de la création de moyens d'exercer le droit à la liberté d'expression.

62. Afin de mieux protéger les journalistes et les personnes travaillant dans le secteur des médias en général, et de mettre en avant leur rôle, l'État a mis en place l'Autorité saoudienne du journalisme, organe doté de la personnalité juridique et disposant d'une structure financière indépendante, et dont la mission est d'aider les journalistes du pays à atteindre leurs objectifs professionnels.

63. La législation saoudienne érige en infraction le recours à la violence, y compris à l'égard des journalistes. Le Code de procédure pénale et ses règlements d'application établissent les procédures à suivre pour intenter des poursuites, y compris en cas d'infraction commise à l'égard de journalistes, que l'infraction en cause ait été signalée par ces derniers ou constatée dans le cadre des activités de contrôle des autorités chargées de l'application de la loi. Les auteurs de tels actes de violence encourent des peines plus lourdes, pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement.

64. Compte tenu des explications ci-dessus, le Gouvernement rejette les allégations de la source selon lesquelles la privation de liberté de M. Al-Qarni est arbitraire et relève de la catégorie II.

65. En outre, le Gouvernement réaffirme que les garanties dont bénéficie M. Al-Qarni sont conformes aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes

soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi qu'au principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

66. M. Al-Qarni est jugé équitablement par un tribunal indépendant et impartial (le Tribunal pénal spécialisé), qui a été créé par décision du Conseil supérieur de la magistrature. Les procédures suivies par le Tribunal pénal spécialisé sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres tribunaux pénaux, conformément au Code judiciaire, au Code de procédure pénale et à la loi relative à la procédure devant les tribunaux de la charia. Les juges sont nommés par décision du Conseil supérieur de la magistrature adoptée sur ordonnance royale, conformément à l'article 47 de la loi judiciaire.

67. La législation saoudienne garantit le droit de toute personne accusée à un procès public équitable devant un pouvoir judiciaire indépendant. Le système judiciaire saoudien tient son autorité et tire ses principes de la loi islamique, qui exige la justice et en fait le fondement de l'exercice du pouvoir. L'article 46 de la Loi fondamentale dispose que la justice est une autorité indépendante, qu'aux fins de l'administration de la justice, les juges ne sont soumis à nulle autre autorité que celle de la loi islamique et des règlements applicables et que nul ne saurait s'immiscer dans le système judiciaire. Conformément à l'article 49 de cette Loi, les tribunaux du pays sont compétents pour connaître de toutes les infractions et de tous les litiges, à l'exception des affaires qui relèvent de la compétence du Conseil des doléances.

68. Un décret royal publié en 2017 a accordé au ministère public une indépendance totale dans l'exercice de ses fonctions en association directe avec le Roi. Conformément à la loi sur le ministère public, cet organe fait partie intégrante du pouvoir judiciaire et nul ne saurait s'immiscer dans son travail.

69. La présidence de la sûreté de l'État, organe gouvernemental, s'occupe de toutes les questions relatives à la sécurité du pays, conformément aux missions, pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par la législation en vigueur en Arabie saoudite, et non à titre discrétionnaire. Elle accomplit son travail conformément à la loi et, comme de nombreux organes gouvernementaux, est responsable devant le Premier Ministre.

70. Il y a donc séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif, chacun ayant des fonctions propres et précises, et le pouvoir judiciaire exerce les siennes en toute indépendance.

71. Le Gouvernement cite en outre plusieurs dispositions qui établissent des garanties juridiques contre la détention arbitraire, notamment l'article 7 de la loi sur les prisons et la détention, l'article 37 du Code de procédure pénale, l'article 5 de la loi sur les prisons et la détention, l'article 3 (al. f) de la loi sur le ministère public et l'article 3 du Code de procédure pénale.

72. Le Gouvernement conclut que la détention de M. Al-Qarni ne relève pas de la catégorie III.

73. En ce qui concerne la catégorie V, le Gouvernement réaffirme que les infractions dont M. Al-Qarni est accusé n'ont rien à voir avec ses opinions et positions politiques, mais sont des infractions terroristes, puisqu'il est accusé d'appartenir à une organisation terroriste, d'adhérer à une idéologie terroriste et de soutenir le terrorisme, d'avoir incité des personnes à partir combattre dans des zones de conflit armé et d'avoir commis des infractions sur Internet.

74. À cet égard, le Gouvernement rappelle la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, selon laquelle les actes terroristes ne sauraient en aucune circonstance être justifiés par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre, ainsi que la restriction du droit à la liberté d'expression prévue à l'article 29 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La détention de M. Al-Qarni ne peut donc pas être considérée comme relevant de la catégorie V.

75. Toutes les procédures suivies dans l'affaire concernant M. Al-Qarni sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, aux obligations mises à la charge

de l'Arabie saoudite par le droit international des droits de l'homme et aux conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles l'État est partie, y compris aux obligations découlant de l'adhésion de l'État à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

c) Observations complémentaires de la source

76. Le 11 juillet 2023, la réponse du Gouvernement a été transmise à la source afin que celle-ci puisse soumettre des observations complémentaires, ce qu'elle a fait le 23 août 2023.

77. La source réitère ses allégations antérieures et ajoute que M. Al-Qarni souffre de graves problèmes de santé, notamment de malnutrition. En outre, les membres de sa famille ont été victimes de harcèlement et les autorités leur ont imposé à tous une interdiction générale de voyager. Les visites se déroulent sous haute surveillance, le principe de confidentialité n'étant pas respecté.

78. La source rappelle en outre que, compte tenu de la nature de l'interdiction de la détention arbitraire, le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter ses allégations⁵. En faisant des déclarations générales sur les lois applicables, le Gouvernement n'explique pas quelles mesures ont été prises pour assurer la protection et la réalisation des droits fondamentaux de M. Al-Qarni.

79. Le Gouvernement ne donne pas de détails sur la nature des actes poursuivis. Ses affirmations concernant les accusations portées contre M. Al-Qarni ne sont en aucun cas fondées sur des faits et ne sont rien de plus que des déclarations générales concernant la loi sur la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, qui ne répond pas aux critères de la *lex certa*.

80. Aucun des articles cités par le Gouvernement ne consacre expressément le droit du détenu de bénéficier de l'assistance de l'avocat de son choix, puisque ce droit n'est pas garanti par la législation nationale, en particulier dans les cas relevant de la loi antiterroriste⁶.

81. M. Al-Qarni est un universitaire et érudit religieux qui demande que l'exercice du pouvoir dans son pays soit réformé et que la participation démocratique, l'application du principe de responsabilité et le respect des droits de l'homme soient renforcés. En considérant l'opposition et la critique pacifiques comme une forme de terrorisme, le Gouvernement interprète mal ses obligations internationales relatives à la poursuite des actes de terrorisme.

82. Le Tribunal pénal spécialisé ne saurait être considéré comme un tribunal indépendant et impartial respectant la présomption d'innocence et les garanties nécessaires à la défense⁷. Les juges sont nommés par le Roi et le représentent.

83. M. Al-Qarni a été détenu pendant près d'un an sans être jugé ni inculpé et sans pouvoir contester sa détention. Alors qu'il est aujourd'hui détenu depuis près de cinq ans, son procès est pendant au Tribunal pénal spécialisé, la première phase de l'action judiciaire n'ayant pas été achevée, ce qui démontre l'iniquité de la procédure.

84. M. Al-Qarni a été arrêté parce qu'il avait remis en question l'action des autorités sur les médias sociaux et dénoncé des violations des droits de l'homme commises par son gouvernement et par ceux de pays voisins, sans jamais inciter quiconque à la violence ou à la haine. Les déclarations du Gouvernement selon lesquelles la législation interdit la discrimination et tous les membres de la société sont traités sur un pied d'égalité ne suffisent pas à réfuter les allégations de la source.

2. Examen

85. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement des informations communiquées.

⁵ A/HRC/19/57, par. 68.

⁶ CAT/C/SAU/CO/2, par. 14 à 18.

⁷ Avis n^{os} 62/2022, par. 95 ; 71/2019, par. 44 ; 56/2019, par. 86 ; 26/2019, par. 102 ; 22/2019, par. 74.

86. Pour déterminer si la détention de M. Al-Qarni est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes énoncés dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source⁸.

87. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de garantir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit à la liberté de sa personne, et que toute disposition de droit interne autorisant la privation de liberté devrait être élaborée et appliquée conformément aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments régionaux et internationaux applicables. En conséquence, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail a le droit d'en évaluer les circonstances et d'examiner le droit lui-même afin de déterminer si elle est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme⁹.

a) Catégorie I

88. Selon la source, M. Al-Qarni a été arrêté sans mandat d'arrêt et sans être informé des raisons de son arrestation et il n'a pas été autorisé, pendant celle-ci, à bénéficier de l'assistance d'un avocat. M. Al-Qarni n'aurait pris connaissance des accusations portées contre lui que plus d'un an après son arrestation, le 6 septembre 2018, à l'ouverture de son procès.

89. Le Gouvernement, pour sa part, affirme que M. Al-Qarni a été arrêté après qu'un mandat a été délivré par l'autorité compétente conformément aux articles 2 et 5 de la loi sur la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme. M. Al-Qarni a été incarcéré à la prison des Mabahith, à Riyad, et le mandat d'arrêt le visant a été prolongé conformément au droit applicable aux infractions terroristes dont il était accusé (à savoir, appartenance à une entité terroriste, adhésion à l'idéologie terroriste et soutien au terrorisme, incitation à partir combattre dans des zones de conflit armé et infractions à la législation sur l'information).

90. Le Gouvernement soutient également qu'au moment de son arrestation, M. Al-Qarni a été dûment informé des raisons de celle-ci ainsi que de ses droits, ce qu'il a reconnu en signant un document. Ces informations lui ont été communiquées conformément à l'article 36 (par. 1) du Code de procédure pénale, à l'article 22 du règlement d'application de la Loi fondamentale et à l'article 101 (par. 1) du Code de procédure pénale.

91. Le Groupe de travail n'a eu de cesse de souligner que, pour que la privation de liberté soit justifiée, elle doit être juridiquement fondée. Il ne suffit pas qu'il existe une loi ou une pratique nationale autorisant l'arrestation et la détention des suspects. Les autorités doivent invoquer un fondement juridique conforme aux normes internationales relative aux droits de l'homme, ce qui se fait généralement au moyen d'un mandat d'arrêt ou d'un document équivalent¹⁰. Cela permet d'assurer l'exercice d'un contrôle effectif par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale, garantie procédurale inhérente au droit à la liberté et à la sûreté de sa personne et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté, qui sont consacrés par les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Depuis le début de son mandat, le Groupe de travail considère qu'arrêter des personnes sans mandat rend leur détention arbitraire¹¹.

⁸ A/HRC/19/57, par. 68.

⁹ Avis n^{os} 1/1998, par. 13 ; 82/2018, par. 25 ; 36/2019, par. 33 ; 42/2019, par. 43 ; 51/2019, par. 53 ; 56/2019, par. 74 ; 76/2019, par. 36 ; 6/2020, par. 36 ; 13/2020, par. 39 ; 14/2020, par. 45 ; 32/2020, par. 29.

¹⁰ En cas d'arrestation en flagrant délit, il n'est généralement pas possible d'obtenir un mandat.

¹¹ Voir, par exemple, les décisions n^{os} 1/1993, par. 6 et 7 ; 3/1993, par. 6 et 7 ; 4/1993, par. 6 ; 5/1993, par. 6, 8 et 9 ; 27/1993, par. 6 ; 30/1993, par. 14 et 17 (al. a) ; 36/1993, par. 8 ; 43/1993, par. 6 ;

92. Le Groupe de travail rappelle en outre que le fait de ne pas communiquer les raisons de l'arrestation constitue une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et prive l'arrestation et le placement en détention de tout fondement juridique¹².

93. Compte tenu des règles de la preuve qu'il applique, en vertu desquelles, lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations, le Groupe de travail vérifie si le Gouvernement s'est acquitté de cette charge dans sa réponse.

94. Le Groupe de travail considère que le Gouvernement, dont relèvent les autorités qui délivrent les mandats d'arrêt et autres documents équivalents, aurait dû aller plus loin pour ce qui est de s'acquitter de la charge de la preuve et non se contenter d'affirmer que les mandats avaient été délivrés. Il aurait pu préciser quand les mandats avaient été émis, par qui et à quel moment ils avaient été remis ou présentés à M. Al-Qarni. De même, le Gouvernement aurait dû démontrer par des informations détaillées que l'intéressé avait été informé sans délai des motifs de son arrestation ; le simple fait d'indiquer qu'une loi sur la question existe n'est pas suffisant. Le fait que le Gouvernement n'a pas donné de telles précisions dans sa réponse rend crédible la version de la source, selon laquelle aucun mandat d'arrêt n'a été délivré, l'intéressé n'a pas été informé des raisons de son arrestation au moment de celle-ci et il n'a pas été mis rapidement au courant des accusations portées contre lui.

95. Si le Gouvernement a expliqué que l'article 116 du Code de procédure pénale dispose que toute personne arrêtée ou placée en détention doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention et doit avoir le droit de contacter toute personne de son choix, sous la supervision de l'officier de police judiciaire, il n'a pas réfuté l'affirmation de la source selon laquelle M. Al-Qarni n'a été informé des accusations portées contre lui qu'à l'ouverture de son procès, le 6 septembre 2018, soit plus d'un an après son arrestation. Le Groupe de travail est donc enclin à se fier à l'affirmation de la source à cet égard.

96. La source affirme que la famille de M. Al-Qarni est restée sans nouvelles de lui pendant plusieurs semaines après son arrestation, jusqu'à ce qu'il soit autorisé à passer un bref appel téléphonique pour faire savoir qu'il était détenu à la prison de Dhahban, à Djedda. M. Al-Qarni a ensuite été à nouveau coupé du monde extérieur et détenu au secret pendant environ six mois. Ce n'est qu'à la fin de cette période que sa famille a été autorisée à lui rendre visite. Elle a été informée qu'après plus de cinq ans de détention, M. Al-Qarni risquait désormais d'être condamné à mort. D'après les accusations portées contre lui, l'intéressé encourt la peine de mort pour avoir diffusé des informations hostiles à l'égard de l'Arabie saoudite sur des plateformes de médias sociaux.

97. Le fait de détenir des personnes dans des lieux dont leur famille et leurs avocats n'ont pas connaissance implique un refus délibéré de révéler le sort réservé aux personnes concernées ou le lieu où celles-ci se trouvent, ou de reconnaître qu'elles sont en détention. Dans ces circonstances, la détention est dépourvue de tout fondement juridique valable et est intrinsèquement arbitraire en ce qu'elle soustrait les intéressés à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par ailleurs, en n'avisant pas la famille de M. Al-Qarni de l'arrestation et du lieu de détention de ce dernier, le Gouvernement n'a pas respecté les dispositions du principe 16 (par. 1) de l'Ensemble de

44/1993, par. 6 et 7. Pour une jurisprudence plus récente, voir les avis n^{os} 38/2013, par. 23 ; 48/2016, par. 48 ; 21/2017, par. 46 ; 63/2017, par. 66 ; 76/2017, par. 55 ; 83/2017, par. 65 ; 88/2017, par. 27 ; 93/2017, par. 44 ; 3/2018, par. 43 ; 10/2018, par. 46 ; 26/2018, par. 54 ; 30/2018, par. 39 ; 38/2018, par. 63 ; 47/2018, par. 56 ; 51/2018, par. 80 ; 63/2018, par. 27 ; 68/2018, par. 39 ; 82/2018, par. 29 ; 6/2020, par. 40 ; 11/2020, par. 38 ; 13/2020, par. 47 ; 14/2020, par. 50 ; 31/2020, par. 41 ; 32/2020, par. 33 ; 33/2020, par. 54 ; 34/2020, par. 46.

¹² Avis n^{os} 71/2019, par. 71 ; 46/2019, par. 51 ; 10/2015, par. 34.

principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

98. Comme l'a toujours affirmé le Groupe de travail, le fait de détenir des personnes dans des lieux tenus secrets et dans des circonstances qui ne sont pas divulguées à leur famille viole le droit de ces personnes de contester la légalité de leur détention devant une instance judiciaire. Le contrôle juridictionnel de toute détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est essentiel en ce qu'il permet de s'assurer que la détention a un fondement légitime.

99. Dans sa réponse, le Gouvernement nie ces allégations et déclare que, dès de la date de son arrestation, M. Al-Qarni a eu le droit de recevoir des visites et de communiquer avec ses proches de manière régulière et qu'il bénéficie de tous les droits et garanties prévus par la loi saoudienne, qui sont conformes aux normes internationales applicables.

100. Cela étant, le Gouvernement n'explique pas pourquoi, au moment de l'arrestation et du placement en détention de M. Al-Qarni, sa famille et ses avocats n'ont pas été informés du lieu où celui-ci était détenu. Afin que les prescriptions du droit international des droits de l'homme soient respectées, le lieu de détention d'une personne doit être révélé au moment où cette personne est détenue, de sorte que l'on sache où elle se trouve pendant toute la durée de sa détention. Il ne peut être satisfait à cette obligation rétroactivement, après que les proches ont dénoncé une disparition forcée ou quand suffisamment de temps a passé pour qu'ils aient le sentiment de se trouver dans un tel cas de figure.

101. Dans ces circonstances, M. Al-Qarni n'a pas été en mesure de contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire indépendante, ce qui constitue une violation des articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est contraire aux principes 32 et 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹³.

102. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas établi le fondement juridique de la détention de M. Al-Qarni, ce qui rend sa détention arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

b) Catégorie II

103. La source affirme que la privation de liberté de M. Al-Qarni résulte du fait que celui-ci a exercé les droits qui lui sont reconnus par les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Plus précisément, elle fait valoir que les accusations portées contre lui concernent des actes qui relèvent de son droit à la liberté d'opinion et d'expression. D'après la source, M. Al-Qarni est un universitaire et érudit religieux qui demande que l'exercice du pouvoir dans son pays soit réformé et que la participation démocratique, l'application du principe de responsabilité et le respect des droits de l'homme soient renforcés.

104. Le Gouvernement répond à ces propos que l'Arabie saoudite respecte et défend le droit à la liberté d'opinion et d'expression et en garantit l'exercice à toute personne, tant qu'il n'y a pas d'abus ni d'atteinte à l'ordre public ou aux constantes de la société, et qu'aucun préjudice n'est causé à la société elle-même ni aux individus qui la composent. M. Al-Qarni n'a pas été arrêté et mis en détention pour des raisons liées à la liberté d'expression, mais pour des infractions terroristes, à savoir appartenance à une organisation terroriste, adhésion à l'idéologie terroriste et soutien au terrorisme, incitation à partir combattre dans des zones de conflit armé et infractions à la législation sur l'information. Ces actes sont érigés en infractions par la loi sur la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme.

105. Le Groupe de travail rappelle que la liberté d'opinion et d'expression est un droit humain fondamental qui est consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les gouvernements doivent respecter, protéger et garantir le droit des personnes d'avoir des opinions, même contraires à la politique officielle, et de les exprimer, de se forger

¹³ Voir aussi l'avis n° 71/2019, par. 72.

des convictions personnelles allant à l'encontre de l'idéologie officielle et de les faire connaître, en vertu des normes impératives (*jus cogens*) du droit international coutumier¹⁴.

106. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement, bien qu'ayant affirmé que les accusations pénales portées contre M. Al-Qarni reposaient sur des preuves, n'a présenté aucun élément de preuve attestant que les publications de l'intéressé sur les réseaux sociaux présentaient un caractère violent ou incitaient autrui à faire preuve de violence.

107. Le Groupe de travail rappelle en outre que l'article 29 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ne saurait être légitimement soumis qu'aux seules limitations établies exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. Les restrictions de la liberté d'expression ne peuvent se justifier que lorsqu'il est démontré que la privation de liberté est fondée en droit interne, qu'elle n'est pas contraire au droit international, qu'elle est nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, et qu'elle est proportionnée à l'objectif légitime poursuivi¹⁵. Le Gouvernement fait observer que les restrictions du droit à la liberté d'expression sont autorisées, mais il ne donne aucune explication précise sur la manière dont ces restrictions s'appliquent en l'espèce.

108. En conséquence, le Groupe de travail conclut que M. Al-Qarni a exercé pacifiquement ses droits et que sa conduite relève du droit à la liberté d'opinion et d'expression qui est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa privation de liberté ne peut pas être considérée comme conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa détention est donc arbitraire et relève de la catégorie II.

c) Catégorie III

109. Ayant conclu que la détention de M. Al-Qarni est arbitraire au sens de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que l'intéressé n'aurait pas dû faire l'objet d'un procès. Or, comme l'a indiqué la source, le procès s'est ouvert le 6 septembre 2018 devant le Tribunal pénal spécialisé et les procureurs ont requis la peine de mort. La peine devait être prononcée lors d'une audience qui devait avoir lieu le 20 novembre 2019, mais celle-ci a été reportée *sine die*. Le procès est en cours depuis cinq ans.

110. La source fait valoir que le mépris dont les autorités ont fait preuve à l'égard des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux, est d'une gravité telle qu'il rend arbitraire la privation de liberté de M. Al-Qarni, qui relève de la catégorie III. M. Al-Qarni a notamment été détenu pendant près d'un an sans être jugé ni inculpé, et sans pouvoir contester sa détention jusqu'à l'ouverture de son procès le 6 septembre 2018. Il a en outre été privé de la possibilité de consulter un avocat pendant toute la durée de sa détention provisoire.

111. Par ailleurs, la source avance que le Tribunal pénal spécialisé n'est pas suffisamment indépendant pour juger M. Al-Qarni et souligne que l'accusation a requis la peine de mort pour des faits commis sans violence, ce qui témoignerait de la nature politique du procès intenté contre l'intéressé.

112. Le Gouvernement répond que la législation nationale offre toutes les garanties d'un procès et d'une procédure équitables, conformément aux obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme. M. Al-Qarni est jugé équitablement par un tribunal indépendant et impartial (le Tribunal pénal spécialisé), qui a été créé par décision du Conseil supérieur de la magistrature. Les procédures suivies par le Tribunal pénal spécialisé sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres tribunaux pénaux, conformément au Code judiciaire, au Code de procédure pénale et à la loi relative à la procédure devant les

¹⁴ Avis n^{os} 94/2017, par. 59 ; 88/2017, par. 32 ; 83/2017, par. 80 ; 76/2017, par. 62.

¹⁵ Avis n^{os} 33/2020, par. 81 et 82 ; 30/2022, par. 88 ; 23/2023, par. 91.

tribunaux de la charia. Les juges sont nommés par décision du Conseil supérieur de la magistrature adoptée sur ordonnance royale, conformément à l'article 47 de la loi judiciaire.

113. Les garanties dont bénéficie M. Al-Qarni sont conformes aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi qu'au principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

114. Le Groupe de travail prend note du caractère général de la réponse du Gouvernement. Ce dernier reconnaît que M. Al-Qarni a été arrêté, placé en détention puis traduit devant un tribunal, mais ne fait aucune référence au temps qui s'est écoulé entre l'arrestation de l'intéressé et sa comparution devant une autorité judiciaire. Il aurait pu indiquer la chronologie des procédures judiciaires ayant suivi l'arrestation et la mise en détention de M. Al-Qarni, afin de réfuter celle présentée par la source. Le Gouvernement n'ayant pas fourni de telles informations, le Groupe de travail est enclin à retenir la version des événements exposée par la source. Il retient donc l'argument de la source selon lequel M. Al-Qarni a été soumis à une disparition forcée à la suite de son arrestation et est resté en détention provisoire pendant une période prolongée.

115. Le Groupe de travail observe en particulier que M. Al-Qarni est en détention provisoire depuis plus de cinq ans et que le Gouvernement n'a présenté aucun argument détaillé ou suffisant pour justifier un tel délai. Le Groupe de travail est d'avis que ce délai est injustifié et constitue une violation du droit de l'intéressé d'être jugé sans retard excessif, garanti par les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le principe 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

116. En réponse à l'allégation selon laquelle M. Al-Qarni s'est vu refuser l'accès à l'assistance d'un avocat à tous les stades de sa détention, le Gouvernement maintient qu'après son arrestation, l'intéressé a été informé de ses droits, notamment le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat, ce qu'il a reconnu en signant un document à cet effet. Qui plus est, lorsqu'il a été assigné à comparaître, M. Al-Qarni a demandé que plusieurs avocats et représentants soient nommés pour le défendre, demande à laquelle il a été fait droit. Toutefois, le Gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'utilité de ces mesures, compte tenu des allégations selon lesquelles M. Al-Qarni a fait l'objet d'une disparition forcée.

117. Le Groupe de travail rappelle le principe 9 et la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal¹⁶, qui disposent que les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et qu'elles doivent être informées sans délai de ce droit. Ce droit signifie que les personnes détenues doivent disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de leur défense, et notamment avoir aux informations utiles. Le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil ne devrait pas faire l'objet de restrictions illégales ou déraisonnables¹⁷ et le principe 15 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dispose que la communication avec un conseil ne peut être refusée pendant plus de quelques jours. Une personne accusée doit pouvoir s'entretenir avec son conseil en privé, dans des conditions qui respectent strictement le caractère confidentiel des communications. Cela permet d'assurer le respect des garanties d'un procès équitable.

118. Ayant conclu plus haut que M. Al-Qarni avait été soumis à une disparition forcée pendant plusieurs semaines à la suite de son arrestation et n'ayant pas reçu de la part du Gouvernement d'informations détaillées visant à réfuter les allégations précises de la source, le Groupe de travail considère que ces allégations sont crédibles et estime que le fait d'avoir privé l'intéressé de la possibilité de consulter un conseil constitue une violation de son droit

¹⁶ A/HRC/30/37.

¹⁷ Ibid., par. 12 à 15 et 67 à 71.

à l'assistance d'un avocat, qui relève du droit à un procès équitable garanti par les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le Groupe de travail est d'autant plus préoccupé que M. Al-Qarni n'a pas pu bénéficier d'une représentation juridique effective alors que la peine de mort a été requise à son égard.

119. Aux allégations de la source selon lesquelles le Tribunal pénal spécialisé n'est pas une juridiction compétente pour juger M. Al-Qarni car il n'est pas indépendant, étant donné que ses membres sont nommés directement par le Ministère de l'intérieur, le Gouvernement a répondu que ce tribunal était compétent, impartial et indépendant et qu'il satisfaisait aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que le Comité contre la torture a relevé en 2016 que les juges de ce tribunal avaient maintes fois refusé de tenir compte de déclarations faites par des personnes accusées de terrorisme qui affirmaient avoir été soumises, pendant leur interrogatoire, à des actes de torture ou à de mauvais traitements visant à les contraindre à faire des aveux¹⁸.

120. En outre, le Groupe de travail a déclaré précédemment qu'il considérait que le Tribunal pénal spécialisé n'était pas suffisamment indépendant du Ministère de l'intérieur¹⁹ et ne pouvait être considéré comme un tribunal indépendant et impartial respectant la présomption d'innocence et les garanties nécessaires à la défense. Il maintient sa position en l'espèce et estime que le procès de M. Al-Qarni devant ce tribunal est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

121. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la détention de M. Al-Qarni arbitraire (catégorie III).

d) Catégorie V

122. En ce qui concerne la catégorie V, la source fait valoir que l'arrestation de M. Al-Qarni a eu lieu dans un contexte politique particulier, marqué par des vagues successives de répression de la liberté d'expression par les autorités. M. Al-Qarni est une personnalité du monde universitaire qui milite en faveur du respect et de la protection des droits de l'homme dans le pays.

123. La source indique que la définition large du terrorisme qui est donnée dans la loi antiterroriste englobe notamment le fait de remettre en question les fondements de la religion islamique sur laquelle repose le pays. Elle souligne également que le fait de tirer parti de son statut d'enseignant, de sa position sociale ou de l'influence des médias est considéré comme une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine, les infractions mineures étant dans ce cas passibles d'au moins quinze ans d'emprisonnement. Une telle disposition est intrinsèquement discriminatoire à l'égard des érudits ou des professeurs influents, comme M. Al-Qarni. Pour la source, le traitement réservé à M. Al-Qarni par les autorités ne peut qu'être qualifié de discriminatoire.

124. En réponse à ces allégations, le Gouvernement affirme que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi. Tous les citoyens et résidents bénéficient d'un traitement égal devant la loi. Tous les citoyens jouissent de l'ensemble de leurs droits dans des conditions d'égalité. Ils pratiquent leurs rites et manifestent leurs croyances religieuses librement et sans discrimination. Ils jouissent de l'égalité des droits dans tous les domaines tels que l'éducation, la santé, l'emploi et les recours en justice.

125. La législation saoudienne ne contient pas de disposition discriminatoire à l'égard de qui que ce soit ; au contraire, elle incrimine et réprime la discrimination, promeut l'égalité et vise à lutter contre la discrimination. Selon l'article 8 de la Loi fondamentale, le système de Gouvernement de l'Arabie saoudite est fondé sur la justice, la consultation et l'égalité, conformément à la charia.

¹⁸ CAT/C/SAU/CO/2, par. 17.

¹⁹ Voir, par exemple, les avis n^{os} 71/2019, par. 44 ; 56/2019, par. 86 ; 26/2019, par. 102 ; 62/2022, par. 95.

126. Dans l'analyse présentée ci-dessus, le Groupe de travail a établi que la détention de M. Al-Qarni résultait de l'exercice pacifique de droits garantis par le droit international. Lorsque la détention résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, il est très probable qu'elle constitue une violation du droit international des droits de l'homme découlant d'une discrimination fondée sur les opinions politiques ou autres²⁰. Le Groupe de travail note que le Gouvernement s'est contenté de faire des déclarations d'ordre général sur sa législation, ce qui ne suffit pas pour réfuter les allégations crédibles de la source. Il conclut donc que M. Al-Qarni est détenu pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de ses opinions politiques et religieuses.

127. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que M. Al-Qarni a été privé de liberté pour des motifs discriminatoires, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa détention est donc arbitraire et relève de la catégorie V.

3. Dispositif

128. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Awad bin Mohammed Al-Qarni est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II, III et V.

129. Le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Al-Qarni et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

130. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Al-Qarni et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

131. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Al-Qarni, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

132. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

133. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Al-Qarni a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Al-Qarni a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Al-Qarni a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Arabie saoudite a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

134. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui

²⁰ Avis nos 59/2019, par. 79 ; 13/2018, par. 34 ; 88/2017, par. 43.

faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

135. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

136. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²¹.

[Adopté le 1^{er} septembre 2023]

²¹ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.